

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIV^{me} année. Vol. I. N° 1.

2 janvier 1902.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

concernant

l'organisation du Département militaire.

(Du 20 décembre 1901.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1898,

décète :

Article 1^{er}.

Le *Département militaire fédéral* comprend les *services administratifs* suivants :

1. la chancellerie du département ;
2. le service de l'état-major général ;
3. le service de l'infanterie ;
4. le service de la cavalerie ;
5. le service de l'artillerie ;
6. le service du génie ;
7. le service sanitaire ;
8. le service vétérinaire ;
9. le commissariat central des guerres ;

10. la section technique de l'intendance du matériel de guerre ;
11. la section administrative de l'intendance du matériel de guerre ;
12. l'intendance des poudres ;
13. la régie des chevaux ;
14. le service topographique ;
15. le service des fortifications du Gothard ;
16. le service des fortifications de St-Maurice ;
17. le service judiciaire.

Art. 2.

Le personnel de ces différents services est fixé comme suit.

Chancellerie du département :

- chef de service : le 1^{er} secrétaire du département ;
- un 2^d secrétaire ;
 - un 3^{me} secrétaire ;
 - un 1^{er} adjoint du chef de service ;
 - un 2^d adjoint du chef de service ;
 - un traducteur de 1^{re} classe ;
 - un traducteur de 2^de classe ;
 - un registrateur ;
 - des commis de I^{re} classe ;
 - des commis de II^de classe.

Fait administrativement partie de la chancellerie :
l'officier d'état-major du département. Cet officier est, pour tout ce qui concerne ses fonctions, sous les ordres directs du chef du département.

Art. 3.

Service de l'état-major général :

- chef de service, auquel sont subordonnés :
- cinq chefs de subdivision ;
 - le chef de chancellerie ;

des commis de 1^{re} classe ;
des commis de 2^{de} classe ;
un gardien.

Art. 4.

Service de l'infanterie :

chef de service : le chef d'arme de l'infanterie.

Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :
un adjoint ;
un secrétaire ;
des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

b. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé :
l'instructeur en chef de l'infanterie, dont le bureau est formé :

d'un secrétaire ;
d'un commis de 2^{de} classe.

L'instructeur en chef a sous ses ordres :
huit instructeurs d'arrondissement ;
le commandant des écoles centrales ;
l'instructeur de tir ;
trente-deux instructeurs de 1^{re} classe ;
soixante-quatre instructeurs de 2^{de} classe ;
des aspirants-instructeurs ;
huit instructeurs-trompettes ;
huit instructeurs-tambours ;
des aspirants-instructeurs de musique.

Art. 5.

Service de la cavalerie :

chef de service : le chef d'arme de la cavalerie.

Ce service comprend :

a. Le bureau, qui se compose :
du secrétaire ;
des commis de I^{re} et de II^{de} classe.

b. Le dépôt des remotes dirigé par le commandant du dépôt. Ce dernier a sous ses ordres :

un adjoint ;
 le commandant de la succursale de Schönbühl ;
 un maître d'équitation (instructeur de 2^{de} classe) ;
 un vétérinaire ;
 un secrétaire-comptable ;
 des commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe.

c. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé :

l'instructeur en chef de la cavalerie assisté d'un secrétaire pour le travail de bureau.

L'instructeur en chef a sous ses ordres :

cinq instructeurs de 1^{re} classe ;
 huit instructeurs de 2^{de} classe ;
 des aspirants-instructeurs ;
 deux instructeurs-trompettes.

Art. 6.

Service de l'artillerie :

chef de service : le chef d'arme de l'artillerie.

Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :

un adjoint ;
 un secrétaire ;
 des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

b. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé : l'instructeur en chef de l'artillerie assisté d'un secrétaire pour le travail de bureau.

L'instructeur en chef a sous ses ordres :

six instructeurs de 1^{re} classe ;
 douze instructeurs de 2^{de} classe ;
 des aspirants-instructeurs ;
 des aides-instructeurs ;
 trois à quatre instructeurs-trompettes.

Art. 7.

Service du génie :

chef de service : le chef d'arme du génie.

Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :

un adjoint ;

un secrétaire ;

un électrotechnicien ;

un commis (de 1^{re} ou de 2^{de} classe).

b. La section des fortifications. En font partie :

le chef de la section ;

des ingénieurs ou des architectes de 1^{re} ou de 2^{de} classe ;

des techniciens et des dessinateurs ;

un comptable ;

un secrétaire-registrateur ;

des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

Les intendants des fortifications du Luziensteig, de Bellinzone et d'Aarberg relèvent de cette section.

Des aides provisoires pourront être engagés en cas de besoin.

c. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé : l'instructeur en chef du génie. Il a sous ses ordres :

deux instructeurs de 1^{re} classe ;

sept instructeurs de 2^{de} classe ;

des aspirants-instructeurs ;

des aides-instructeurs.

Art. 8.

Service sanitaire :

chef de service : le médecin en chef de l'armée.

Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :

l'adjoint ;

un secrétaire-registrateur ;

des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

b. Le service de l'assurance militaire; il se compose :
 du I^{er} médecin de l'assurance militaire;
 du II^d médecin de l'assurance militaire;
 du secrétaire de chancellerie;
 de commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe.

b. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé :
 l'instructeur en chef des troupes sanitaires. Il a sous ses
 ordres :

quatre instructeurs de 1^{re} classe;
 quatre instructeurs de 2^{de} classe;
 des aspirants-instructeurs;
 des aides-instructeurs.

Art. 9.

Service vétérinaire :

chef de service : le vétérinaire en chef de l'armée. Il a
 sous ses ordres :

un adjoint;
 un secrétaire;
 un commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe.

Art. 10.

Commissariat central des guerres :

chef de service : le commissaire des guerres en chef.

Ce service comprend :

a. La chancellerie. En font partie :
 un chef de chancellerie;
 un 1^{er} secrétaire;
 un 2^d secrétaire, chef du service des logements;
 un intendant des imprimés;
 un traducteur;
 un registrateur;
 des commis de I^{re} classe;
 des commis de II^{de} classe;
 un magasinier de l'intendance des imprimés.

Les intendants de 1^{re} et de 2^{de} classe des casernes fédérales relèvent de la chancellerie du commissariat.

b. Le bureau de la comptabilité. En font partie :
un chef de bureau ;

un adjoint ;

un comptable ;

des réviseurs de 1^{re} et de 2^{de} classe ;

des aides-réviseurs ;

un statisticien ;

des aides-comptables.

c. Le bureau du contrôle de l'inventaire. En font partie :
le contrôleur de l'inventaire ;

un secrétaire ;

un contrôleur de 1^{re} classe et des contrôleurs de 2^{de} classe ou des aides-contrôleurs.

d. Le bureau pour le service des subsistances, magasins et transports. En font partie :
un chef de bureau ;

un adjoint ;

un secrétaire ;

un comptable ;

des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe ;

des magasiniers de 1^{re} et de 2^{de} classe.

Les magasins d'approvisionnement de l'armée et ceux des places d'armes relèvent de ce bureau.

e. Le commissariat des guerres de la place de Thoune.
En font partie :

le commissaire des guerres de la place ;

un commis de 1^{re} classe ;

un commis de 2^{de} classe.

f. Le personnel d'instruction, à la tête duquel est placé :
l'instructeur en chef des troupes d'administration. Il a
sous ses ordres :

un ou deux instructeurs de 1^{re} classe ;
deux à quatre instructeurs de 2^{de} classe ;
des aspirants-instructeurs et des aides-instructeurs.

Art. 11.

Section technique de l'intendance du matériel de guerre :
chef de service : le chef de la section technique. Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :

un adjoint ;
un secrétaire ;
un comptable ;
un registrateur ;
un réviseur ;
des ingénieurs de 1^{re} et de 2^{de} classe ;
des dessinateurs ;
des contrôleurs de 1^{re} et de 2^{de} classe et des aides-
contrôleurs des armes et du matériel ;
des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

b. Le service de l'équipement. En font partie :

le chef du service de l'équipement ;
un secrétaire ;
un comptable ;
des contrôleurs de 1^{re} et de 2^{de} classe et des aides-
contrôleurs de l'habillement, de la chaussure et de
l'équipement ;
un magasinier de 1^{re} ou de 2^{de} classe ;
des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

Le magasin d'habillement relève de ce service.

c. Le contrôle de la munition, en même temps contrôle des poudres et station d'essai des matériaux, avec le personnel suivant :

le chef du contrôle de la munition ;
un adjoint ;

des contrôleurs de 1^{re} et de 2^{de} classe et des aides-contrôleurs ;
un gardien.

d. La station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives, dont le personnel est fixé comme suit :
le chef de la station d'essai (en même temps commandant de la place de tir de Thoune) ;
un adjoint ;
un commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe ;
le bureau de tir pour les fortifications, comprenant :
le chef du bureau ;
des topographes et des dessinateurs.

e. Les établissements en régie, savoir :
les ateliers de construction de Thoune ;
la poudrerie militaire de Worblaufen ;
les fabriques de munition à Thoune et à Altorf ;
la fabrique d'armes de Berne.

A la tête de chacun de ces établissements se trouve un directeur ayant sous ses ordres :

un adjoint et un caissier-comptable, plus le nombre d'employés et d'ouvriers nécessaire.

En outre, le chimiste de la poudrerie militaire relève du directeur de cet établissement.

Art. 12.

Section administrative de l'intendance du matériel de guerre :

chef de service : chef de la section administrative. Ce service comprend :

a. Le bureau. En font partie :
un inspecteur ;
un adjoint ;
un secrétaire ;
un comptable ;

un réviseur ;
 un registrateur ;
 des commis de 1^{re} et de 2^{de} classe ;
 un magasinier.

b. Le dépôt de munition, à Thoune, avec le personnel suivant :

le chef du dépôt ;
 un comptable ;
 un magasinier ;
 des commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe ;

c. Les dépôts de matériel de guerre, savoir :

le dépôt de Thoune, composé d'un chef de dépôt, d'un adjoint et d'un comptable ;

les dépôts de Lucerne, Bière, Payerne, Schwyz et Flüelen, dirigés chacun par un chef de dépôt, assisté, au besoin, d'un adjoint ou d'un comptable.

L'administration des autres dépôts de guerre est réglée par le Conseil fédéral dans les limites du budget.

d. Neuf contrôleurs d'armes.

Art. 13.

Intendance des poudres :

chef de service : l'intendant général des poudres. Ce service comprend :

a. l'intendance centrale des poudres, dont le personnel se compose d'un secrétaire-comptable et d'un commis de 1^{re} ou de 2^{de} classe ;

b. deux intendances d'arrondissement, dirigées chacune par un intendant ;

c. le nombre nécessaire de magasiniers.

Art. 14.

Régie des chevaux :

chef de service : le directeur de la régie des chevaux.

Il a sous ses ordres :

- un adjoint ;
- un vétérinaire ;
- un 1^{er} suppléant du vétérinaire ;
- un 2^d suppléant du vétérinaire ;
- deux maîtres d'équitation (instructeurs de 2^de classe) ;
- un comptable ;
- des commis de 1^{re} et de 2^de classe.

Art. 15.

Service topographique :

chef de service : le directeur du bureau topographique.

Il a sous ses ordres :

- un adjoint ;
- un secrétaire technique ;
- un conservateur des cartes ;
- des ingénieurs de 1^{re} classe ;
- des ingénieurs de 2^de classe ;
- des ingénieurs de 3^me classe ;
- des dessinateurs de 1^{re} classe ;
- des dessinateurs de 2^de classe ;
- des graveurs de 1^{re} et de 2^de classe, des lithographes de 1^{re} et de 2^de classe, des photographes et des chefs-imprimeurs ;
- deux commis-comptables pour l'intendance des cartes ;
- un magasinier ;
- des aides pour les différentes branches de ce service.

Art. 16.

Le *service des fortifications du Gothard* relève du commandant de ces fortifications. Cet officier n'est pas considéré comme fonctionnaire.

Il a sous ses ordres le bureau des fortifications, dont le personnel se compose :

du chef de l'artillerie, chef de service ;
 du chef du génie ;
 d'un adjoint ;
 d'un officier du matériel ;
 d'un caissier-comptable ;
 d'un secrétaire ;
 de commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

Les intendances des forts indiquées ci-après relèvent
 du bureau des fortifications du Gothard :

- a. l'intendance du fort d'Airolo, composée :
- de l'intendant ;
 - du mécanicien-chef ;
 - du 1^{er} sous-officier du matériel ;
 - du 2^d sous-officier du matériel ;
 - du sous-officier des subsistances ;
 - d'un mécanicien ;
 - d'un boulanger ;
- b. l'intendance du fort d'Andermatt, composée :
- de l'intendant ;
 - de son adjoint ;
 - de deux 1^{ers} sous-officiers du matériel ;
 - de deux 2^{ds} sous-officiers du matériel ;
 - du mécanicien-chef ;
 - du sous-officier des subsistances ;
 - de mécaniciens ;
 - de chauffeurs.

Sont en outre sous les ordres du commandant des
 fortifications du Gothard :

- un instructeur de 1^{re} classé de l'artillerie de forteresse ;
 - deux instructeurs de 2^{de} classe de l'artillerie de forteresse ou deux aspirants-instructeurs ;
- le nombre nécessaire d'instructeurs de l'infanterie et du génie à détacher du corps d'instruction de l'infanterie (article 4) et du génie (article 7).

Art. 17.

Le *service des fortifications de St-Maurice* relève du commandant de ces fortifications. Cet officier n'est pas considéré comme fonctionnaire.

Il a sous ses ordres le bureau des fortifications, dont le personnel se compose :

- du chef de l'artillerie, chef de service;
- de l'officier du matériel;
- d'un caissier-comptable;
- d'un secrétaire;
- de commis de 1^{re} et de 2^{de} classe.

Relèvent de ce bureau :

- a.* l'intendance du fort Savatan, composée:
 - de l'intendant;
 - de son adjoint;
 - du sous-officier du matériel;
 - du mécanicien-chef;
 - du sous-officier des subsistances;

- b.* l'intendance du fort Dailly, composée:
 - de l'intendant;
 - de son adjoint;
 - du sous-officier du matériel;
 - du mécanicien-chef;
 - du sous-officier des subsistances;
 - d'un forestier et d'un voyer.

Sont en outre sous les ordres du commandant des fortifications de St-Maurice:

- le nombre nécessaire d'instructeurs de l'artillerie de forteresse;
- le nombre nécessaire d'instructeurs de l'infanterie et du génie à détacher du corps d'instruction de l'infanterie (article 4) et du génie (article 7).

Art. 18.

Le *service judiciaire* est dirigé et surveillé par l'auditeur en chef de l'armée. Cet officier n'est pas considéré comme fonctionnaire (article 229 de l'organisation militaire).

Art. 19.

Le Conseil fédéral désigne, parmi les fonctionnaires de chaque branche de service, le suppléant du chef de service.

Art. 20.

Les fonctionnaires et les employés du Département militaire sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires et des employés fédéraux, du 2 juillet 1897 *), qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit dès le 1^{er} avril 1903, remplacera la loi du 20 décembre 1894 **), concernant les traitements des fonctionnaires du Département militaire.

Art. 21.

Les fonctionnaires et les employés du Département militaire sont classés ainsi qu'il suit.

1^{re} classe.

Les chefs de la chancellerie du département et du service de l'état-major.

Les chefs de service de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, des services sanitaire, vétérinaire et topographique.

Le commissaire des guerres en chef et les chefs des sec-

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 270.

**) » » » » » » » XV, » 119.

tions technique et administrative de l'intendance du matériel de guerre.

Instructeurs en chef.

Officier d'état-major du département.

Chef de la section des fortifications.

II^me classe.

Intendant général des poudres.

Directeur de la régie des chevaux.

Chefs de l'artillerie du Gothard et de St-Maurice.

Second secrétaire de la chancellerie du département.

Les chefs de subdivision du service d'état-major général.

Adjoint du chef d'arme de l'infanterie.

Instructeurs d'arrondissement.

Commandant des écoles centrales.

Instructeur de tir.

Instructeurs de 1^{re} classe.

Commandant du dépôt des remotes de la cavalerie.

Adjoint du chef d'arme de l'artillerie.

Adjoint du chef d'arme du génie.

Ingénieurs et architectes de 1^{re} classe de la section des fortifications.

Adjoint du médecin en chef, I^{er} et II^d médecin de l'assurance militaire.

Adjoint du vétérinaire en chef.

Chef de la chancellerie du commissariat central des guerres.

Chefs des bureaux de la comptabilité et du service des subsistances, magasins et transports et contrôleur de l'inventaire du commissariat central des guerres.

Directeurs des établissements en régie relevant de la section technique et adjoint de cette section.

Chefs du service de l'équipement, du contrôle de la munition et de la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives (section technique).

Inspecteur de la section administrative.

Adjoint, ingénieurs de 1^{re} classe et graveurs de 1^{re} classe du service topographique.

Chef du génie et adjoint au bureau des fortifications du Gothard.

III^{me} classe.

3^{me} secrétaire, 1^{er} adjoint et traducteur de première classe de la chancellerie du département.

Chef de la chancellerie du service de l'état-major général.

Secrétaires des chefs d'armes.

Secrétaires des instructeurs en chef de l'infanterie et de l'artillerie.

Adjoint du dépôt des remotes de la cavalerie, commandant de la succursale de Schönbühl et vétérinaire du dépôt des remotes de la cavalerie.

Instructeurs de 2^{de} classe de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des troupes de forteresse.

Maitres d'équitation du dépôt des remotes de cavalerie et de la régie des chevaux.

Electrotechnicien du bureau du génie.

Ingénieurs et architectes de 2^{de} classe de la section des fortifications.

Secrétaire de chancellerie de l'assurance militaire.

Secrétaire du vétérinaire en chef.

1^{er} secrétaire, traducteur et intendant des imprimés de la chancellerie du commissariat central des guerres; adjoint, comptable et réviseurs de 1^{re} classe du bureau de la comptabilité et adjoint du bureau des subsistances du commissariat central.

Secrétaires et ingénieurs de 1^{re} classe de la section technique, adjoints du contrôle de la munition, de la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives et des établissements en régie soumis à la section technique, chef du bureau de tir pour les fortifications, chimiste de la poudrerie militaire de Worblaufen.

Adjoint et secrétaire de la section administrative, chef du dépôt de la munition à Thoune et chefs des dépôts de guerre à Thoune et à Lucerne.

Intendants d'arrondissement des poudres.

Adjoint et vétérinaire de la régie des chevaux.

Ingénieurs de 2^{me} classe, secrétaire technique, conservateur des cartes, graveurs de 2^{de} classe, lithographes de 1^{re} classe, photographes et chefs-imprimeurs du service topographique.

Officiers du matériel et intendants de fort des fortifications du Gothard et de St-Maurice.

IV^{me} classe.

Second adjoint, traducteur de seconde classe et registra-
teur de la chancellerie du département.

Instructeurs de 2^{de} classe de l'infanterie, des troupes sanitaires
et des troupes d'administration.

Secrétaire-comptable du dépôt des remontes de la ca-
valerie et secrétaire de l'instructeur en chef de la
cavalerie.

Techniciens, comptable et secrétaire-registrateur de la
section des fortifications.

Secrétaire-registrateur du médecin en chef.

2^d secrétaire et registrateur de la chancellerie du com-
missariat central des guerres.

Magasiniers de première classe.

Réviseurs de 2^{de} classe et statisticien du bureau de la
comptabilité, secrétaire et contrôleur de 1^{re} classe
de l'inventaire, secrétaire et comptable du bureau
des subsistances et commissaire des guerres de la
place de Thoune.

Comptable, registrateur, réviseur, ingénieurs de 2^{de} classe,
contrôleurs de 1^{re} classe des armes, de la munition
et du matériel de la section technique; comptable,
secrétaire et contrôleurs de 1^{re} classe de l'équipement

et de la munition, topographes et dessinateurs du bureau de tir pour les fortifications, caissiers-comptables des établissements en régie relevant de la section technique.

Comptable, réviseurs et registrateurs de la section administrative; comptable du dépôt de munition à Thoune; chefs des dépôts de Bière, Payerne, Schwyz et Flüelen; contrôleurs d'armes.

Secrétaire-comptable de l'intendance centrale des poudres. Suppléants du vétérinaire et comptable de la régie des chevaux.

Ingénieurs de 3^{me} classe, dessinateurs de 1^{re} classe, lithographes de 2^{de} classe du service topographique.

Secrétaires et caissiers-comptables des bureaux des fortifications; adjoints des intendants des forts du Gothard et de St-Maurice.

V^{me} classe.

Premiers commis.

Dessinateurs de la section des fortifications.

Caserniers de 1^{re} classe, aides-réviseurs et aides-comptables du bureau de la comptabilité et contrôleurs de 2^{de} classe de l'inventaire au commissariat central des guerres.

Dessinateurs et contrôleurs de 2^{de} classe de la section technique, du service d'équipement et du contrôle de la munition, topographes et dessinateurs du bureau de tir pour les fortifications.

Adjoints et comptables des dépôts de guerre.

Dessinateurs de 2^{de} classe et commis-comptables de l'intendance des cartes du service topographique.

VI^{me} classe.

Seconds commis.

Aspirants-instructeurs.

Aides-instructeurs, instructeurs-tambours et instructeurs-trompettes.
 Aides-contrôleurs de l'inventaire du commissariat central des guerres.
 Intendants de magasins de 2^{de} classe et magasiniers.
 Caserniers de 2^{de} classe.
 Aides-contrôleurs de la section technique, du service d'équipement et du contrôle de la munition.
 Aides du service topographique.
 Mécaniciens-chefs, sous-officiers du matériel, sous-officiers des subsistances, mécaniciens des fortifications du Gothard et de St-Maurice, forestiers et voyers du fort Dailly.

VII^{me} classe.

Aides de chancellerie.
 Gardiens du service de l'état-major général et du contrôle de la munition.
 Surveillants des fortifications.
 Chauffeur et boulanger des fortifications du Gothard et de St-Maurice.
 Personnel auxiliaire.

Art. 22.

Lors de la nomination des ingénieurs, architectes, techniciens et dessinateurs de la section des fortifications, ainsi que des ingénieurs, dessinateurs, graveurs, lithographes, photographes et chefs-imprimeurs du service topographique, le Conseil fédéral est autorisé, en ce qui concerne leurs traitements, à convenir de dispositions spéciales et exceptionnelles avec les postulants. Une fois élus, ils sont cependant considérés comme fonctionnaires et sont régis, au reste, par les dispositions de la présente loi.

Art. 23.

Le Conseil fédéral fixe les indemnités annuelles à allouer aux commandants des fortifications du Gothard et de St-Maurice et à l'auditeur en chef de l'armée.

Art. 24.

En principe, les traitements actuels seront maintenus, sauf dans les cas où ils se trouveront être inférieurs aux minimums établis par la présente loi.

La réduction du nombre des instructeurs arrêtée par la présente loi est sans influence sur leur situation actuelle.

Art. 25.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et administratives contraires à la présente loi. La loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires du Département militaire du 20 décembre 1894 cessera d'être en vigueur le 1^{er} avril 1903.

Art. 26.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 17 décembre 1901.

Le président : Gust. ADOR.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1901.

Le président : Karl REICHLIN.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.

Berne, le 26 décembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BRENNER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.



NOTE : Date de la publication : 2 janvier 1902.
Délai d'opposition : 2 avril 1902.

Loi fédérale concernant l'organisation du Département militaire. (Du 20 décembre 1901.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.01.1902
Date	
Data	
Seite	1-21
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 815

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.